



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DICHANDIS

25, route de Tours
37150 Bléré

Références : 2025-658_RAPVI DICHANDIS
Code AIOT : 0010010459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement DICHANDIS implanté 25, route de Tours 37150 Bléré. L'inspection a été annoncée le 12/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICHANDIS
- 25, route de Tours 37150 Bléré
- Code AIOT : 0010010459
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service fait l'objet du récépissé de déclaration n°19591 du 13 novembre 2012 pour les rubriques suivantes :

- rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables) pour une capacité totale équivalente de 11,2 m³ ;
- rubrique 1435 (installation de distribution de carburants) pour un volume annuel équivalent distribué de 835 m³.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	60 jours
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Demande d'action corrective	60 jours
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Demande d'action corrective	60 jours
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
8	[NCM identifiée dans le CP] Installation de récupération de vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Demande d'action corrective	60 jours
10	Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Demande d'action corrective	60 jours
11	Vérification des	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	installations électriques			
16	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours
17	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
12	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
13	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
14	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
18	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°19591 du 13 novembre 2012 a été délivré au profit de la société DICHANDIS. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit toujours de l'exploitant actuel. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. <u>Rubrique 1435</u> Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué (tableau de suivi mensuel des volumes distribués pour chaque carburant) relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024 : 1676,407 m³ (dont 1008.397 m ³ de gazole, 465.536 m ³ de SP95 et 202.474 m ³ de SP98). Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m ³). Cependant, le volume distribué en 2024 est supérieur au volume notifié dans la déclaration de 2012.

L'augmentation du volume annuel distribué est à télédéclarer sur le site Entreprendre.Service-Public.fr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves enterrées de stockage présentes sur le site :

- pour le gazole : cuves de 20 m³ et de 40 m³ ;
- pour le SP95-E10 : cuve de 30 m³ ;

- pour le SP98 : cuves de 7m³, 9 m³ et 14 m³.

L'exploitant n'a pas su indiqué la capacité totale massique correspondante (le critère de classement étant exprimé en tonne).

Une des cuves de SP98 notifiée par l'exploitant au cours de la visite ne correspond pas à la capacité déclarée en 2012 (cuve de 40m³ en 2012 contre 14 m³ lors de la visite). L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des modifications ont été apportées aux cuves depuis la déclaration de 2012.

Au vu des volumes des cuves indiqués par l'exploitant et en prenant en compte les masses volumiques potentielles des différents carburants correspondants, les quantités seraient environ de 50 tonnes pour le gazole, de 22,5 tonnes pour le SP95-E10 et de 23,3 tonnes pour le SP98, soit une capacité totale d'environ 96 tonnes (dont 45,8 tonnes d'essences).

En prenant en compte les capacités des cuves déclarées en 2012, la capacité totale serait d'environ 116 tonnes (dont environ 66 tonnes d'essence).

Il est à noter que le seuil de classement (pour les stockages enterrés) pour le régime de déclaration est de 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total.

L'exploitant doit confirmer son classement au titre de la rubrique 4734 en vérifiant et en justifiant les capacités des cuves en tonnes. Le cas échéant, une télédéclaration pour la modification des installations (si les capacités ont évolué) et une demande de bénéfice d'antériorité (si le classement est confirmé et au vu du récépissé de déclaration de 2012) devra être effectuée sur le site Entreprendre-Service.public.fr.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...]

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service ne distribue pas de GPL. Elle ne relève donc pas de la rubrique 1414.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cela est cohérent avec la déclaration réalisée en 2012.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables
 - a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)
 - b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers.

L'exploitant n'a pas été en capacité d'indiquer la quantité totale susceptible d'être présente mais un décompte du nombre de casiers a été effectué au cours de la visite : 9 casiers pouvant contenir 20 bouteilles et 4 casiers pouvant contenir 8 bouteilles (soit 212 bouteilles de gaz) ont été relevés.

Le plus gros format des bouteilles de gaz stockées étant de 15kg (donnée fournie par l'exploitant), la quantité totale susceptible d'être stockée est d'environ 3,2 tonnes.

Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique n°28158185/2.1.1.R réalisé le 12 septembre 2025 par BUREAU VERITAS. Ce rapport précise que la station service n'est pas certifiée ISO. Le précédent contrôle périodique (rapport n°7083359/S1.1.R) a été effectué le 5 octobre 2017.</p> <p><u>La fréquence maximale de cinq ans pour les contrôles périodiques n'est pas respectée.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à</p>

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport (n°7083359/S1.1.R) du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 5 octobre 2017 pour la rubrique 1435 fait apparaître 4 non conformités majeures :

- non respect de la distance d'éloignement réglementaire de 6 mètres entre le stockage de bouteilles de gaz et la paroi des appareils de distribution ;
- absence du document justificatif attestant de la réalisation d'un essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale des installations électriques de la station service par l'exploitant ;
- absence (pour chaque ilot de distribution) d'un système manuel commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident et absence d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours) ;
- absence de document justificatif ou de certificat attestant de la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation de récupération de vapeurs.

Par courrier du 26 février 2018, BUREAU VERITAS a notifié à la Préfecture d'Indre-et-Loire l'absence de réception de l'échéancier de mise en conformité de la part de l'exploitant.

Par courrier du 24 juillet 2018, la Préfecture d'Indre-et-Loire a demandé à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les dispositions prévues pour mettre les installations en conformité.

Par courrier du 3 août 2018, l'exploitant s'est engagé à remédier à ces non-conformités avant la fin septembre 2018.

Par courrier du 30 janvier 2020, la Préfecture d'Indre-et-Loire a relancé l'exploitant afin que celui-ci transmette sous 15 jours les justificatifs des travaux réalisés.

Par courrier du 3 février 2020, l'exploitant a transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire un rapport de travaux réalisés par son prestataire le 4 septembre 2019 ainsi qu'une attestation de travaux. Il a également précisé par ce courrier avoir déplacé le stockage de bouteilles de gaz afin que celui-ci se trouve à distance réglementaire.

L'attestation de travaux fournie notifie la réalisation des travaux suivants : mise en place d'un dispositif de coupure électrique, essai du bon fonctionnement de la coupure électrique, fourniture et pose coup de poing arrêt d'urgence, contrôle RV2, fourniture et pose interphonie 24h24 ainsi que la mise en place d'une borne interface Sécurité.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle périodique du 5 octobre 2017 n'a pas fait l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le rapport (n°28158185/2.1.1.R) du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 12 septembre 2025 pour la rubrique 1435 a été consulté. Celui-ci fait apparaître 7 non-conformités majeures dont une récurrente par rapport au contrôle périodique de 2017 : " Absence de document justificatif ou de certificat attestant de la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation de récupération des vapeurs".

Les non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique du 5 octobre 2017 n'ont pas fait l'objet d'échéancier ni du contrôle complémentaire. Une non-conformité majeure récurrente a été mise en évidence lors du contrôle périodique du 12 septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : [NCM identifiée dans le CP] Installation de récupération de vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III « du présent arrêté jusqu'au [date de publication du présent arrêté au Journal officiel] inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du [lendemain de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel] ». Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique réalisé par Bureau Veritas le 5 octobre 2017 avait identifié une non-conformité majeure relative à l'absence de document justificatif ou de certificat attestant de la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation de récupération de vapeurs. Cette non-conformité n'a pas fait l'objet d'un contrôle complémentaire (cf. constat n°7).

Lors de la visite d'inspection, le rapport de contrôle périodique (rapport n°28158185/2.1.1.R) réalisé par Bureau Veritas le 12 septembre 2025 a remis en évidence la même non-conformité majeure.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si une action corrective avait été menée suite au contrôle périodique de 2017 et n'a pas su apporter d'élément justificatif permettant de lever cette non-conformité.

L'exploitant ne dispose d'aucun élément permettant de justifier de la réalisation d'un contrôle périodique de l'installation de récupération des vapeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle périodique rubrique 4734 - Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation

signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le rapport (n°28158185/2.1.2.R) de contrôle périodique, pour la rubrique 4734, réalisé le 12 septembre 2025 par BUREAU VERITAS.

Le précédent contrôle périodique a été effectué le 5 octobre 2017.

La fréquence maximale de cinq ans pour les contrôles périodiques n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Contrôle périodique rubrique 4734 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 5 octobre 2017 pour la rubrique

4734 fait apparaître 1 non conformité majeure relative à l'absence d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme disponible à tout moment ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Par courrier du 26 février 2018, BUREAU VERITAS a notifié à la Préfecture d'Indre-et-Loire l'absence de réception de l'échéancier de mise en conformité de la part de l'exploitant.

Par courrier du 24 juillet 2018, la Préfecture d'Indre-et-Loire a demandé à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai d'un mois, les dispositions prévues pour mettre les installations en conformité.

Par courrier du 3 août 2018, l'exploitant s'est engagé à remédier à ces non-conformités avant la fin septembre 2018.

Par courrier du 30 janvier 2020, la Préfecture d'Indre-et-Loire a relancé l'exploitant afin que celui-ci transmette sous 15 jours les justificatifs des travaux réalisés.

Par courrier du 3 février 2020, l'exploitant a transmis à la Préfecture d'Indre-et-Loire un rapport de travaux réalisés par son prestataire le 4 septembre 2019 ainsi qu'une attestation de travaux (cf. constat n°7 "Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM").

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le contrôle périodique du 5 octobre 2017 n'a pas fait l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le rapport (n°28158185/2.1.2.R) du contrôle périodique réalisé par BUREAU VERITAS le 12 septembre 2025 pour la rubrique 4734 a été consulté. Celui-ci fait apparaître 4 non-conformités majeures (aucune n'étant récurrente par rapport au contrôle périodique de 2017).

Les non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique du 5 octobre 2017 n'ont pas fait l'objet d'échéancier ni du contrôle complémentaire. 4 nouvelles non-conformités majeures ont été identifiées lors du contrôle périodique du 12 septembre 2025 : l'exploitant doit adresser à l'organisme de contrôle l'échéancier de mise en conformité avant le 15 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le rapport (n°8044497/6.14.1.P) de vérification des installations électriques réalisée le 11 juillet 2025 a été consulté. Deux non-conformités ont été notifiées pour les installations électriques de la station service (les deux étant récurrentes).

Selon le rapport, la précédente vérification a été effectuée le 18 juillet 2023.

L'attestation Q18 du 11 juillet 2025 a également été consultée. Celle-ci notifie qu'une vérification complète a été effectuée et ne met pas en évidence de risque d'incendie ou d'explosion.

Les installations électriques de la station service ne sont pas entretenues en bon état. La fréquence de vérification annuelle n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les bouteilles de gaz sont stockées à plus de six mètres des appareils de distribution de la station service.

Il est à noter que la distance du stockage des bouteilles de gaz faisait partie des non-conformités majeures identifiées lors du contrôle périodique de 2017 mais n'a pas été réitérée lors du contrôle périodique de 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les installations de distribution sont protégées contre les heurts de véhicules via des îlots surélevés.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la station-service est équipée d'une alarme sonore.

La station service fonctionne en libre service. L'exploitant a précisé qu'elle est reliée à un centre de télésurveillance.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B [...].
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux extincteurs au niveau de l'îlot de distribution de carburants, ces deux extincteurs ayant fait l'objet d'une vérification en janvier 2025 tel qu'indiqué sur leurs vignettes de contrôle. <u>Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, il a été constaté la présence de deux coffres à absorbant : le premier étant vide et l'autre rempli totalement d'eau. Il est à noter qu'il s'agit d'une non-conformité majeure identifiée lors du contrôle périodique du 12 septembre 2025. L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour transmettre un échéancier de mise en conformité à l'organisme de contrôle et d'un délai d'un an pour solliciter un contrôle complémentaire auprès de celui-ci. <u>La réserve de produit absorbant combustible n'est pas adaptée au risque.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de

répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence de consignes de sécurité ni des conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.</p> <p><u>Les consignes et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 18 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 16 septembre 2025, il a été constaté le bon état général des flexibles.</p> <p><u>Pas d'écart constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Arrêt d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux boutons d'arrêt d'urgence.</p> <p><u>Pas d'écart constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>